

Avis n° 2023-040 du 27 juillet 2023

relatif au projet de cession du contrat conclu avec les sociétés Sanef et SAPN relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A26 et A29

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Saisie par le ministre chargé de la voirie routière nationale le 19 juillet 2023 ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L. 3135-1 et R. 3135-6 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 122-27, R. 122-41, R. 122-42 et R. 122-44 ;

Vu l'arrêté modifié du 8 août 2016 fixant les conditions d'organisation du service public sur les installations annexes situées sur le réseau autoroutier concédé ;

Vu l'avis n° 2022-019 du 10 mars 2022 relatif aux procédures de passation, par la société Sanef et la Société des Autoroutes Paris-Normandie (ci-après « SAPN »), de trois contrats relatifs à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A4, A13, A26, A29, A31 (lot 1), sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A26 et A29 (lot 2) et sur 16 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A25, A26 (lot 3) ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Le collège en ayant délibéré le 27 juillet 2023 ;

Considérant l'ensemble des éléments qui suivent :

1. RAPPEL DES FAITS

1. Le 2 juillet 2021, les sociétés Sanef et SAPN, qui appartiennent au même groupe, ont lancé, conformément aux articles L. 122-25 et R. 122-41 du code de la voirie routière, une procédure de consultation conjointe visant à attribuer trois contrats d'exploitation sur le domaine public autoroutier concédé d'installations annexes à caractère commercial permettant d'assurer des activités de recharge pour véhicules électriques sur un total de 52 aires de services et de repos réparties en 3 lots, le deuxième de ces lots correspondant à 18 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A26 et A29.
2. Au terme de cette procédure, les sociétés Sanef et SAPN ont désigné, après l'avis favorable de l'Autorité n° 2022-019 susvisé et l'agrément du ministre chargé de la voirie routière nationale, la société Engie Energie Services comme attributaire du contrat d'exploitation des aires de ce deuxième lot, qui a pris effet le 17 août 2022.
3. Par courrier en date du 21 mars 2023, la société Engie Energie Services (ci-après « le cédant ») a sollicité l'accord des sociétés Sanef et SAPN afin de céder le contrat d'exploitation à la société Engie Mobilités Electriques (ci-après « le cessionnaire »), filiale détenue à 100 % par le cédant.
4. Le 19 juillet 2023, le ministre chargé de la voirie routière nationale a saisi l'Autorité pour avis dans le cadre de ce projet de cession.

2. CADRE JURIDIQUE

5. En vertu de l'article L. 122-27 du code de la voirie routière, l'attributaire d'un contrat mentionné à l'article L. 122-23 du même code¹ est agréé par l'autorité administrative, préalablement à sa conclusion, après avis de l'Autorité, qui dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de la saisine pour se prononcer. Cet avis porte sur le respect des règles mentionnées aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du même code, complétés par ses articles R. 122-40 et suivants. En cas d'avis défavorable, la délivrance de l'agrément à l'attributaire est motivée par l'autorité administrative.
6. En vertu de l'article R. 122-42 du code de la voirie routière, l'agrément mentionné au point précédent est délivré par le ministre chargé de la voirie routière nationale préalablement, soit à la conclusion d'un contrat, soit à sa cession à un autre exploitant.
7. Il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Autorité, saisie pour avis par le ministre chargé de la voirie routière nationale d'un projet de cession d'un contrat d'exploitation, s'attache à vérifier que cette cession ne remet pas en cause le respect des règles du code de la voirie routière précitées.
8. Pour les sociétés concessionnaires qui ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs, la passation et l'exécution des contrats d'exploitation mentionnés à l'article L. 122-23 du code de la voirie routière sont régies, en vertu de l'article R. 122-41 du même code et sous réserve des adaptations qu'il prévoit, par les titres II et III du livre I^{er} de la troisième partie du code de la commande publique, notamment son article R. 3135-6.

¹ Contrat passé par le concessionnaire d'autoroute en vue de faire assurer par un tiers la construction, l'exploitation et l'entretien des installations annexes à caractère commercial situées sur le réseau autoroutier concédé.

9. En application de cet article, un contrat d'exploitation peut être modifié lorsqu'un nouvel exploitant se substitue à celui auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat d'exploitation, notamment dans le cas d'une cession du contrat, à la suite d'opérations de restructuration de l'exploitant initial. Le cessionnaire doit justifier des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par l'autorité concédante. Cette cession ne peut être effectuée dans le but de soustraire le contrat d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.

3. ANALYSE DES PROJETS DE CESSION

10. Au cas d'espèce, le cédant envisage, à la suite d'une opération de restructuration, de céder le contrat d'exploitation mentionné au point 1 à une société qu'il détient à 100 %.
11. Il ressort par ailleurs de l'instruction que les sociétés Sanef et SAPN ont vérifié que le cessionnaire justifiait des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles qu'elles avaient fixées initialement.
12. De plus, les cessions envisagées n'entraînent aucune modification des contrats initiaux autre que le changement d'identité du titulaire.
13. Il ressort de ces éléments et des autres pièces des dossiers que les cessions envisagées ne sont pas effectuées dans le but de soustraire les contrats d'exploitation aux obligations de publicité et de mise en concurrence.
14. Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité considère que le projet de cession envisagé respecte les règles prévues aux articles L. 122-24 et L. 122-25 du code de la voirie routière.

ÉMET L'AVIS SUIVANT

15. L'Autorité émet un avis favorable sur le projet de cession du contrat conclu avec les sociétés Sanef et SAPN relatif à la construction, l'exploitation et l'entretien d'installations de recharge pour véhicules électriques portant sur 18 aires situées sur les autoroutes A1, A2, A4, A13, A16, A26 et A29.

*

Le présent avis sera notifié au ministre chargé de la voirie routière nationale et publié sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté le présent avis le 27 juillet 2023.

***Présents : Monsieur Philippe Richert, vice-président, président par intérim ;
Madame Florence Rousse, vice-présidente ; Monsieur Patrick Vieu, vice-président ;
Madame Sophie Auconie, vice-présidente.***

Le Vice-Président,
Président par intérim

Philippe Richert